

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2103869

Mme (

Mme
Magistrate désignée

M.
Rapporteur public

Audience du 17 février 2023
Décision du 10 mars 2023

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juin 2021, Mme _____ représentée par Me Laspalles, demande au tribunal :

1°) de lui accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 20 avril 2021 par laquelle la commission de médiation de la Haute-Garonne a rejeté le recours amiable qu'elle a présenté en vue d'une offre d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale dans les conditions prévues au III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

3°) d'enjoindre à la commission de médiation de la Haute-Garonne de la prendre en charge au titre du dispositif DAHO dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 800 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision contestée n'est pas suffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'un examen de sa situation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la commission de médiation ne pouvait lui opposer la prise en charge par l'Association Espoir depuis le 22 janvier 2021 alors que l'hébergement n'est pas pérenne et stable ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation en ce que la commission de médiation a ajouté une condition à la loi tenant à la justification par le demandeur de circonstances exceptionnelles alors que celui-ci doit seulement démontrer avoir effectué des démarches préalables ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation en ce que sa situation doit être regardée comme prioritaire et nécessitant un hébergement en urgence ;
- le préfet de la Haute-Garonne a méconnu l'étendue de sa compétence.

Par un mémoire enregistré le 9 février 2023, le préfet de la Haute-Garonne conclut au non-lieu à statuer sur la requête.

Il fait valoir que la requérante n'a pas maintenu sa demande auprès du 115 ou du service intégré d'accueil et d'orientation depuis janvier 2022 et qu'elle bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour dans l'Aube.

Mme a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme , magistrate désignée ;
- et les observations de Me Laspalles, représentant Mme qui reprend les conclusions et moyens de la requête. Il déclare avoir disposé d'un délai suffisant pour répondre aux observations du préfet et ne pas solliciter le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure. Il fait valoir que Mme n'a pas été relogée et que l'exception de non-lieu à statuer ne peut, dès lors, être accueillie, les circonstances opposées par le préfet étant, par ailleurs, postérieures à la décision contestée.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] a saisi la commission de médiation du département de la Haute-Garonne d'un recours tendant à ce que sa demande d'hébergement soit reconnue urgente et prioritaire en application du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Par une décision du 20 avril 2021, dont Mme [redacted] demande l'annulation, la commission de médiation a rejeté sa demande.

Sur les conclusions tendant à l'admission, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 16 novembre 2021, Mme [redacted] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, sa demande tendant à être admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle est devenue sans objet. Dès lors, il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet la Haute-Garonne :

3. Si le préfet de la Haute-Garonne fait valoir que la requérante n'a pas maintenu sa demande d'hébergement auprès du 115 ou du service intégré d'accueil et d'orientation depuis janvier 2022 et qu'elle bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour dans le département de l'Aube, ces circonstances ne rendent pas sans objet les conclusions à fin d'annulation de la requête de Mme [redacted] alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission de médiation aurait finalement accueilli le recours amiable de l'intéressée ou que celle-ci serait hébergée dans une des structures mentionnées à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région désigne chaque demandeur au service intégré d'accueil et d'orientation prévu à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles aux fins de l'orienter vers un organisme disposant de places d'hébergement présentant un caractère de stabilité, de logements de transition ou de logements dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins et qui sera chargé de l'accueillir dans*

le délai fixé par le représentant de l'Etat. L'organisme donne suite à la proposition d'orientation, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-7 et L. 345-2-8 du même code. En cas d'absence d'accueil dans le délai fixé, le représentant de l'Etat désigne le demandeur à un tel organisme aux fins de l'héberger ou de le loger. Au cas où l'organisme vers lequel le demandeur a été orienté ou à qui il a été désigné refuse de l'héberger ou de le loger, le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, le représentant de l'Etat dans la région procède à l'attribution d'une place d'hébergement présentant un caractère de stabilité ou d'un logement de transition ou d'un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale correspondant à ses besoins. Le cas échéant, cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département. Les personnes auxquelles une proposition d'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département dans lequel l'hébergement, le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale est situé et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation. » Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...) ».

5. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale au sens des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. En revanche, la reconnaissance du droit à un hébergement par une décision d'une commission de médiation doit constituer, pour les demandeurs qui en bénéficient, une étape vers l'accès à un logement autonome. Par suite, l'hébergement attribué à des demandeurs reconnus comme prioritaires par une commission de médiation doit présenter un caractère de stabilité, afin, notamment, de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adapté vers l'accès au logement.

6. Il ressort des termes de la décision en litige que, pour rejeter le recours amiable de Mme [redacted] la commission de médiation s'est fondée sur la circonstance que l'intéressée était prise en charge par l'association Espoir depuis le 22 janvier 2021. Toutefois, la requérante soutient sans être contredite par le préfet de la Haute-Garonne, que l'hébergement dont elle bénéficie dans une chambre d'hôtel est provisoire. Ainsi, en rejetant pour ce motif le recours amiable de Mme [redacted] alors que sa prise en charge se caractérise par son instabilité et sa saisonnalité, la commission de médiation a entaché sa décision d'erreur de droit.

7. La commission de médiation de la Haute-Garonne a rejeté le recours de Mme [redacted] au motif également que l'intéressée ne justifiait pas « d'une situation de détresse ni de circonstances exceptionnelles au regard de sa santé, ne souffrant d'aucune maladie d'extrême gravité, ni de fragilités particulières ». Toutefois, l'exigence de circonstances exceptionnelles de nature à justifier l'octroi d'un hébergement est étrangère aux conditions d'application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, qui impose à la commission de statuer sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à héberger le demandeur sans que celui-ci ait à justifier de circonstances exceptionnelles, cette dernière condition n'étant opposable qu'aux étrangers ayant sollicité un hébergement d'urgence sur le fondement de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée. Par suite, et alors que le préfet de la Haute-Garonne ne peut utilement faire valoir que la requérante n'a pas maintenu sa demande auprès du 115 ou du service intégré

d'accueil et d'orientation postérieurement à la décision en litige, Mme est fondée à soutenir que la commission de médiation de la Haute-Garonne a commis une erreur de droit.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de la Haute-Garonne du 20 avril 2021.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. / La juridiction peut également prescrire d'office l'intervention de cette nouvelle décision.* ».

10. L'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint à la commission de médiation de la Haute-Garonne de procéder au réexamen du recours amiable présenté par Mme dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

11. Mme a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Laspalles renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Laspalles de la somme de 1 375 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'admission, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle de Mme

Article 2 : La décision de la commission de médiation de la Haute-Garonne en date du 20 avril 2021 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la commission de médiation de la Haute-Garonne de procéder au réexamen du recours amiable de Mme dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera la somme de 1 375 euros à Me Laspalles en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Laspalles renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme à Me Laspalles et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mars 2023.

La magistrate désignée,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,